

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-80-009902-204

COUR DU QUÉBEC
(division administrative et d'appel)

GASPÉ ÉNERGIES INC.

Demanderesse

c.

**MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES**

Défendeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

et

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**, personne morale à but
non lucratif légalement constituée, ayant son
siège social au 454, avenue Laurier Est, à
Montréal, district de Montréal, province de
Québec, H2J 1E7

Requérant-Intervenant

DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AMICAL

(Art. 187 C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC DU DISTRICT DE
QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Par la présente, le requérant-intervenant soumet une demande d'intervention volontaire à titre amical en vertu de l'article 187 du *Code de procédure civile* [RLRQ c. C-25.01], afin de soumettre des représentations orales sur la « Demande en

contestation de la décision rendue en révision par le ministre et subsidiairement en nullité de l'article 23 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre » (ci-après « Demande ») de la demanderesse ;

2. Le requérant souhaite ainsi offrir une contribution utile pour cette honorable Cour ;
3. L'intervention du requérant ne causerait pas d'inconvénient et n'aurait aucune répercussion préjudiciable sur le déroulement de l'instance puisqu'elle porterait sur une partie des arguments de droit déjà soulevés par les parties, et puisqu'elle prendrait la forme de représentations orales à l'audition d'une durée d'environ 60 minutes, ou de toute durée jugée opportune par le tribunal ;
4. Le requérant expose ci-après en quoi sa demande satisfait tous les critères¹ qui guident les tribunaux pour décider des interventions volontaires amicales :
 - 4.1. **Le requérant à un intérêt évident** à intervenir compte tenu de sa mission, de ses actions passées et actuelles, de son implication dans les processus d'élaboration du cadre juridique applicable aux hydrocarbures, et des questions soulevées par le litige ;
 - 4.2. **Le litige soulève des questions d'intérêt public** mettant en jeu un droit fondamental et des règles de droit administratif, ce qui milite pour une plus grande ouverture en faveur de l'intervention du requérant² ;

¹ *Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451, par. 11-13. Cette décision de même que les deux autres de la Cour d'appel citées dans ces paragraphes constituent les précédents formant le socle des principes applicables à l'autorisation d'une intervention volontaire, comme l'illustrent les références répétées qui y sont faites depuis : voir notamment *Procureure générale du Québec c. Association québécoise des vapoteriers*, 2019 QCCA 2209, par. 8 ; *Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 99, par. 3.

² *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Henderson*, 2017 QCCA 179, par. 12 ; *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, 2013 QCCA 867, par.14-15.

- 4.3. Une décision de la Cour dans **ce litige aura des répercussions significatives**³ au-delà du dossier, que ce soit par l'annulation de l'article 23 du *Règlement* ou par l'accroissement des possibilités de développer des gisements d'hydrocarbures dans la province, ou encore par l'établissement d'un précédent judiciaire qui guidera l'interprétation du cadre législatif applicable aux hydrocarbures, y compris dans des litiges à venir ;
- 4.4. L'intervention fournirait **un éclairage additionnel requis et souhaitable, en plus d'offrir une perspective différente**⁴, soit une perspective environnementale citoyenne, que le requérant peut fournir en raison de son expertise indépendante, de sa connaissance notoire du régime juridique applicable aux hydrocarbures, et de son soutien quotidien aux personnes et aux groupes préoccupés par les répercussions du développement des ressources pétrolières et gazières ;
- 4.5. **L'intervention ne serait pas source de répétition** puisque la position du requérant se distingue clairement de celles des deux parties en l'instance⁵, celui-ci ne soutenant pas les conclusions de la demanderesse et ayant des intérêts qui divergent de ceux du défendeur ;
- 4.6. **L'intervention ne causerait aucun inconvénient** puisqu'elle n'aurait pas d'effet significatif sur le déroulement de l'instance, ne modifierait ou n'étendrait en rien le débat, et viserait avant tout à aider humblement la Cour à trancher le débat sur certaines questions ;

A – L'intérêt du requérant

³ Voir *Société d'assurances générales Northbridge c. Poirier*, 2014 QCCQ 4793, par. 37.

⁴ Voir *Procureure générale du Québec c. Association québécoise des vapoteriers*, 2019 QCCA 2209, par. 14, 18, 19, de même que *Prud'homme c. Rawdon (Municipalité de)*, 2009 QCCA 2046, par. 3-4, qui enseigne que la perspective d'une association à but non lucratif, qui participe à une réflexion sociale et à des dossiers judiciaires, et dont la mission vise la protection d'un droit fondamental tel le droit de parole, ou *mutatis mutandis* le droit à un environnement sain dans le cas du requérant, justifie d'accueillir une demande d'intervention volontaire à titre amical.

⁵ Tout comme c'est le cas par analogie de la demande d'intervention dans *H.Ha.N. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, 2006 QCCA 248, par.11, 14, 15.

5. Le requérant a un intérêt manifeste à intervenir compte tenu de sa mission, du long historique de son action auprès des citoyens et des groupes communautaires, de la reconnaissance régulière de son statut d'intervenant par les tribunaux, de son implication dans plusieurs litiges liés aux hydrocarbures, et de ses nombreuses contributions aux processus de consultation menés pour l'élaboration du régime juridique applicable aux hydrocarbures ;
6. Depuis sa fondation en 1989, le requérant est un organisme à but non lucratif dont la mission vise les aspects juridiques de la protection de l'environnement ;
7. Conformément à sa mission, le requérant dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement pour leur permettre de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face ;
8. Depuis trente (30) ans, le requérant agit dans l'intérêt public de manière indépendante dans des dossiers relatifs à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles devant différentes instances, notamment devant les instances judiciaires, législatives et gouvernementales ;
9. Les tribunaux ont régulièrement accordé au requérant le statut d'intervenant volontaire dans l'intérêt public, comme l'indiquent entre autres les causes suivantes :
 - 9.1. *Questerre Energy Corp c. Procureur général du Québec*, Pourvoi en contrôle judiciaire, Cour supérieure, District de Québec, 200-17-028534-188, intervention volontaire autorisée, 29 novembre 2019 ;
 - 9.2. [Court of Appeal for Ontario, *Re: constitutionality of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, dossier N° C65807, Ordonnance du 18 janvier 2019, **PIÈCE R-1** ;](#)

- 9.3. *Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec inc.*, 2016 QCCA 2130, **PIÈCE R-2** ;
 - 9.4. *Wallot c. Québec (Ville de)*, 2010 QCCA 2107 (2011 QCCA 1165), **PIÈCE R-3** ;
 - 9.5. *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, **PIÈCE R-4** ;
 - 9.6. *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, 2008 CSC 64, **PIÈCE R-5** ;
 - 9.7. *Goodfellow inc. c. Goulet*, [1995] CAI 444 (CQ) ;
10. Le requérant a pris part à plusieurs litiges en lien avec le développement et le transport des hydrocarbures devant diverses instances, comme l'indique son implication dans les dossiers suivants :
- 10.1. *Lone Pine Resources Inc. c. Canada*, Dossier ICSID No. UNCT/15/2 : mémoire du 16 août 2017 à titre d'*amicus curiae*, **PIÈCE R-6**, devant un tribunal d'arbitrage international dans une dispute fondée sur le chapitre 11 de l'*ALÉNA* [17 décembre 1992, RT Can 1994 N°2], à propos du principe de précaution face à l'incertitude scientifique quant aux impacts de la fracturation hydraulique ayant motivé le moratoire imposé par la *Loi limitant les activités pétrolières et gazières* [LQ 2011, c. 5;
 - 10.2. *Centre québécois du droit de l'environnement c. Transcanada Pipelines Itée*, 2016 QCCS 903, **PIÈCE R-7** : demande d'injonction interlocutoire visant l'assujettissement d'un projet de pipeline pétrolier interprovincial au régime d'évaluation des impacts environnementaux prévu par la *Loi sur la qualité de l'environnement* [RLRQ, c. Q-2] (ci-après « LQE »), suivie d'une demande d'injonction permanente au même effet par le défendeur agissant pour le ministre du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques ;
 - 10.3. *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Itée*, 2014 QCCS 4398, **PIÈCE R-8** : injonction interlocutoire accueillie pour faire annuler un certificat d'autorisation ministériel conféré en vertu de la LQE visant à

permettre des travaux de sondage préalables à la construction du terminal maritime d'un projet de pipeline interprovincial ;

10.4. [Centre québécois du droit de l'environnement c. Junex inc., 2014 QCCA 849](#) :

PIÈCE R-9 : demande en jugement déclaratoire visant l'assujettissement d'opérations d'exploration au régime du certificat d'autorisation ministériel de la LQE ;

10.5. [Centre québécois du droit de l'environnement c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Commission d'accès à l'information, Dossier N° 10 24 93, PIÈCE R-10](#) :

demande d'accès à l'information contestée, qui visait à obtenir la composition des fluides de fracturation utilisés au Québec entre 2008 et 2010, et qui a été réglée à toute fin pratique par la publication de la majorité des renseignements demandés ;

11. Lors de consultations en lien avec l'élaboration du cadre juridique québécois régissant les hydrocarbures, le requérant a soumis de nombreux mémoires qui touchent plusieurs des arguments avancés par la demanderesse, y compris les suivants :

11.1. Commentaires écrits soumis au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre de la consultation sur les Projets de règlements de juin 2018 visant l'application de la *Loi sur les hydrocarbures* : [Centre québécois du droit de l'environnement, Commentaires sur les Projets de règlements associés à la Loi sur les hydrocarbures \(juin 2018\), 1^{er} août 2018, PIÈCE R-11](#), incluant des commentaires sur les normes de localisation et les distances séparatrices minimales (Demande, §§ 133-137) ;

11.2. Commentaires écrits soumis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre de la consultation sur les Projets de règlements de septembre 2017 visant l'application de la *Loi sur les hydrocarbures* : [Centre](#)

québécois du droit de l'environnement, *Commentaires dans le cadre des Projets de règlements associés à la Loi sur les hydrocarbures du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (Septembre 2017)*, 9 décembre 2017, **PIÈCE R-12**, incluant des commentaires sur la nécessité d'assurer la protection de l'eau par la réglementation sur les hydrocarbures ;

11.3. Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après « BAPE ») lors des consultations adjointes à l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste 2011-2014 : *Centre québécois du droit de l'environnement, Mémoire présenté à la Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des Basses-terres du Saint-Laurent*, 29 mai 2014, **PIÈCE R-13** ;

11.4. Mémoire présenté à la Commission des Transports et de l'Environnement de l'Assemblée nationale dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi N°37 – *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste*, 18 février 2014, **PIÈCE R-14** ;

11.5. Mémoire présenté au BAPE lors des consultations sur l'industrie du gaz de schiste en 2010 : *Centre québécois du droit de l'environnement et Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, Mémoire conjoint présenté à la Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste*, 18 novembre 2010, **PIÈCE R-15**, qui émet des commentaires sur les impacts environnementaux de la fracturation, notamment sur les ressources en eau ;

12. Compte tenu de ce qui précède, le requérant soumet avec respect que son intérêt dans le dossier est évident, et que sa connaissance détaillée du cadre juridique en cause démontre l'utilité de son intervention ;

B – Un dossier d'intérêt public

13. Un volet de ce dossier porte sur la validité de l'article 23 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* qui prévoit une distance d'éloignement protectrice des milieux hydriques, de même qu'un pouvoir discrétionnaire du ministre de réduire cette distance, ce qui soulève presque exclusivement des questions de droit public administratif ;
14. Le présent dossier soulève des questions fondamentales d'intérêt public qui affectent le développement des hydrocarbures dans la province et qui touchent à la politique énergétique dont s'est doté le Québec à la suite d'une vaste consultation populaire ;
15. En présence d'un dossier de droit public soulevant des questions d'intérêt public, tel que c'est le cas en l'espèce, les tribunaux font preuve d'ouverture aux interventions comme celle du requérant ;

C – Les impacts du dossier

16. Au-delà du litige entre la demanderesse et le défendeur, une décision de la Cour dans le présent dossier est susceptible d'avoir plusieurs répercussions sur le développement des hydrocarbures et la protection de l'environnement de même que sur la cadre juridique applicable, ce qui touche directement à la mission du requérant ;
17. Premièrement, l'annulation de la disposition réglementaire visée par la demande accroîtrait la possibilité de développer d'éventuels gisements d'hydrocarbures ;
18. À tout le moins, la réduction des contraintes réglementaires causée par une éventuelle annulation de la disposition contestée pourrait favoriser le développement des hydrocarbures hors du cadre juridique souhaité par le

Gouvernement pour assurer la sécurité des personnes et des biens de même que la protection de l'environnement ;

19. Deuxièmement, restreindre l'objet de la loi à la seule mise en valeur des hydrocarbures, en faisant fi de la volonté du législateur de concilier cette loi aux principes de développement durable, réduirait la portée du droit fondamental à un environnement sain conféré à toute personne par l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* [RLRQ, c. C-12] (ci-après « *Charte québécoise* ») ;
20. La disposition réglementaire contestée est comprise dans les « normes prévues par la loi » qui définissent le droit à un environnement sain et en déterminent la portée :

« 46.1. Toute personne a droit, **dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi**, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. » (Emphase ajoutée)
21. L'annulation de la disposition réglementaire contestée ferait perdre le bénéfice qu'elle confère à l'encontre des impacts environnementaux des forages et réduirait d'autant la portée du droit à un environnement sain accordé à ses titulaires par la *Charte québécoise* ;
22. Troisièmement, le jugement au mérite dans ce dossier pourrait avoir des répercussions à titre de précédent sur l'interprétation de l'objet de la *Loi sur les hydrocarbures* ;
23. La demanderesse demande l'annulation de la disposition réglementaire contestée et demande de conclure que le pouvoir discrétionnaire du ministre est un pouvoir lié afin d'assurer le respect de l'objet de la *Loi sur les hydrocarbures* (Demande, §§128, 149, 153) ;

24. En principe, la non-conformité à l'objet d'une loi constitue effectivement un motif d'annulation d'un règlement ou de l'une de ces dispositions : « [p]our contester avec succès la validité d'un règlement, il faut démontrer qu'il est incompatible avec l'objectif de sa loi habilitante » [*Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)*, 2013 CSC 64, §24] ;
25. Selon la demanderesse, l'objet de la *Loi sur les hydrocarbures* viserait le développement, la mise en valeur et la récupération optimale des hydrocarbures, ce que les dispositions réglementaires contestées empêcheraient ;
26. Si la demanderesse avait gain de cause sur ce point, la validité des dispositions réglementaires afférentes à la *Loi sur les hydrocarbures* qui ne visent pas le développement, la mise en valeur et la récupération optimale des hydrocarbures serait remise en question ;
27. Un jugement donnant raison à la demanderesse quant à l'objet de la *Loi sur les hydrocarbures* fournirait un précédent qui se répercuterait sur le dossier *Questerre Energy Corp* mentionné ci-haut au paragraphe 9.1 dans lequel le mis en cause et le présent requérant en intervention volontaire sont impliqués et qui encouragerait la contestation ultérieure de nombreuses dispositions réglementaires afférentes à cette loi au motif, notamment, qu'elles visent la protection de l'environnement ou encore qu'elles encouragent l'information du public, deux aspects cruciaux du droit de l'environnement et des ressources naturelles et qui s'inscrivent directement dans la mission du requérant ;
28. À la lumière de ce qui précède, les répercussions potentielles importantes du présent dossier militent en faveur de l'intervention du requérant ;

D – Un éclairage additionnel requis et souhaitable

29. Le requérant est le seul organisme de bienfaisance québécois offrant une expertise juridique indépendante et non partisane en matière de droit de l'environnement ;
30. La mission du requérant vise les aspects juridiques de la protection de l'environnement, ce qui correspond précisément à l'un des objets de la *Loi sur les hydrocarbures* se trouvant au cœur du débat dans le présent dossier :

« 1. **La présente loi a pour objet** de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures en milieu terrestre et hydrique tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, **la protection de l'environnement** et la récupération optimale de la ressource, et ce, dans le respect du droit de propriété immobilière et en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement. » (emphase ajoutée)

31. Le requérant a une connaissance notoire du régime juridique québécois applicable aux hydrocarbures, en raison de son expertise indépendante, de ses actions devant les tribunaux, de ses analyses des projets de loi et de règlements, et du soutien quotidien offert aux citoyens et aux groupes préoccupés par la protection de l'environnement, dont les répercussions du développement et du transport des hydrocarbures ;
32. Le requérant souhaite mettre à profit cette expérience et ces connaissances pour présenter une perspective distincte, tout en étant pertinente, qui fait actuellement défaut au dossier, c'est-à-dire une perspective environnementale citoyenne ;
33. Ni la demanderesse, ni le défendeur ne sont en mesure d'offrir une perspective de la même nature compte tenu de leurs intérêts propres engagés dans le dossier ;
34. Le litige ne fait actuellement aucune place au troisième pôle des intérêts mis en jeu, soit celui du public et, plus particulièrement, des citoyens titulaires du droit à un

environnement sain dont la portée pourrait être réduite si la demande était accueillie ;

35. L'édition des dispositions réglementaires contestées représente l'aboutissement d'un processus d'étude et de consultation de grande ampleur menant à l'élaboration d'un régime juridique qui tente de répondre notamment aux inquiétudes de la population concernant les impacts environnementaux des forages, tels que les impacts sur les sources d'eau. Or, la Demande place désormais certains résultats de ce processus entre les seules mains des parties au litige à l'exclusion de l'ensemble des personnes, organisations et collectivités impliquées et intéressées, soulevant un risque que les efforts déployés entre 2010 à 2018 afin de mettre en place le cadre législatif et réglementaire sur les hydrocarbures aient été partiellement vains ;
36. Tout en se conformant aux formes et aux impératifs du débat judiciaire, l'intervention permettrait de faire valoir cette perspective citoyenne, essentielle, mais absente du débat, grâce à l'expertise du requérant et au rôle essentiel qu'il exerce auprès des personnes et aux groupes préoccupés par les répercussions du développement des hydrocarbures au Québec ;

E – L'absence de répétition

37. L'intervention ne serait pas source de répétition puisque la perspective du requérant se distingue clairement de celles des deux parties en l'instance ;
38. D'abord, l'intervention viserait à fournir une perspective différente, soit une perspective citoyenne, qui fait actuellement défaut au dossier, comme le détaille la section précédente ;

39. Ensuite, les arguments que ferait valoir le requérant au fond sont irréductibles à ceux des parties en raison des objectifs spécifiques qui motivent le requérant et de sa perspective particulière ;
40. Le requérant cherche à protéger le droit à un environnement sain dont la portée serait réduite si la demanderesse avait gain de cause ;
41. Par ailleurs, le requérant ne souhaite pas présenter des arguments à l'égard de chacune des questions soulevées par la demande, mais seulement à l'égard d'une partie de celles-ci ;
42. Ainsi, le requérant soumet que son intervention au dossier ne provoquerait pas de répétition substantielle, ce qui démontre aussi l'opportunité de son intervention ;

F – L'absence d'inconvénients

43. L'intervention ne causerait aucun inconvénient puisqu'elle n'aurait pas d'effet significatif sur le déroulement de l'instance, ne modifierait ou n'étendrait en rien le débat, et viserait avant tout à aider la Cour à trancher le débat sur certaines questions ;
44. Le requérant demande uniquement l'autorisation de soumettre des représentations à l'audition d'une durée d'environ 60 minutes, ou de toute durée jugée opportune par le tribunal, de telle sorte que l'intervention n'aurait pas d'effet significatif sur le déroulement de l'instance ;
45. Le requérant ne souhaite pas ajouter de problématiques ou de questions supplémentaires, ni même présenter des arguments à l'égard de chacune des questions déjà soulevées par la demanderesse, mais seulement participer au débat relatif à une partie de celles-ci, de telle sorte que l'intervention ne créerait aucun fardeau additionnel, retard ou préjudice aux parties ;

46. Le requérant aborderait seulement deux questions spécifiques qui sont déjà soulevées par la demanderesse et qui devront inévitablement être tranchées pour résoudre le litige, à savoir :

46.1. l'effet de l'objet de la *Loi sur les hydrocarbures* sur la validité de la disposition réglementaire en litige ; et

46.2. le cadre et les principes applicables au contrôle judiciaire des dispositions réglementaires dans le contexte du présent litige à la lumière du droit administratif et du droit de l'environnement⁶ ;

47. Vu l'absence d'inconvénient, le requérant prie la Cour d'accueillir la présente demande étant donné qu'il a un intérêt évident à l'égard du présent litige, que le litige soulève des questions d'intérêt public, que ce litige aura des répercussions significatives sur le cadre légal ainsi que sur la protection de l'environnement, que le requérant fournirait un éclairage requis et souhaitable au débat et que son intervention ne serait pas source de répétition⁷ ;

48. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande ;

⁶ *Cyr-Langlois c. R.*, 2016 QCCA 726, par. 6, indique que le type de questions identifié ci-haut (aux par. 24 et 47.2 de la présente requête par exemple) qui porte sur la détermination du fardeau relié à une norme par la présentation de précédents jurisprudentiels est justement le type de questions qui justifie une intervention volontaire à titre amical.

⁷ Ceci dit, et de façon subsidiaire, le seuil à satisfaire dans un dossier de droit public où les parties ne subissent aucun inconvénient est suffisamment bas pour que la demande d'intervention volontaire amicale soit accueillie, même s'il y a répétition, que les parties au litige sont en mesure de défendre pleinement et adéquatement leur position, que l'intervention ne fournit pas d'éclairage additionnel, et que l'intervention allonge le débat, ce que le requérant n'admet pas : *Truchon c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 313, par. 26-28, 32, 33, 35, 36, 38.

AUTORISER le requérant Centre québécois du droit de l'environnement à intervenir dans la présente cause à titre amical ;

AUTORISER le requérant à soumettre des représentations orales d'environ soixante (60) minutes lors de l'audience sur le fond, ou subsidiairement d'une durée déterminée par la Cour ;

ORDONNER la communication des pièces au dossier au requérant de même que sa notification des développements procéduraux afin que son intervention soit la plus pertinente et ciblée possible au bénéfice du débat en l'instance ;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

À Montréal, 13 janvier 2021

Anne-Sophie Doré

Me Anne-Sophie Doré
Centre québécois du droit de l'environnement
Avocate du requérant-intervenant
annesophie.dore@cqde.org
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec), H2J 1E7
Tél. : 514-840-5050
Télec. : 514-866-6296
Code : AB0DT6

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-80-009902-204

COUR DU QUÉBEC
(division administrative et d'appel)

GASPÉ ÉNERGIES INC.

Demanderesse

c.

**MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES**

Défendeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

et

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

<p>INVENTAIRE DES PIÈCES DU REQUÉRANT-INTERVENANT AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AMICAL</p>
--

Au soutien de sa « Demande d'intervention volontaire à titre amical », le requérant-intervenant invoque les pièces suivantes :

PIÈCE R-1 [Court of Appeal for Ontario, *Re: constitutionality of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, dossier N° C65807, Ordonnance du 18 janvier 2019 ;](#)

PIÈCE R-2 [Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec inc., 2016 QCCA 2130 ;](#)

- PIÈCE R-3** *Wallot c. Québec (Ville de), 2010 QCCA 2107 ;*
- PIÈCE R-4** *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans), 2010 CSC 2 ;*
- PIÈCE R-5** *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette, 2008 CSC 64 ;*
- PIÈCE R-6** *Lone Pine Resources Inc. c. Canada, Dossier ICSID No. UNCT/15/2, mémoire du 16 août 2017 ;*
- PIÈCE R-7** *Centre québécois du droit de l'environnement c. Transcanada Pipelines Ltée, 2016 QCCS 903 ;*
- PIÈCE R-8** *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Ltée, 2014 QCCS 4398 ;*
- PIÈCE R-9** *Centre québécois du droit de l'environnement c. Junex inc., 2014 QCCA 849 ;*
- PIÈCE R-10** *Centre québécois du droit de l'environnement c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Commission d'accès à l'information, Dossier N° 10 24 93 ;*
- PIÈCE R-11** *Centre québécois du droit de l'environnement, Commentaires sur les Projets de règlements associés à la Loi sur les hydrocarbures (juin 2018), 1^{er} août 2018 ;*
- PIÈCE R-12** *Centre québécois du droit de l'environnement, Commentaires dans le cadre des Projets de règlements associés à la Loi sur les hydrocarbures du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (Septembre 2017), 9 décembre 2017 ;*
- PIÈCE R-13** *Centre québécois du droit de l'environnement, Mémoire présenté à la Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des Basses-terres du Saint-Laurent, 29 mai 2014 ;*
- PIÈCE R-14** *Mémoire présenté à la Commission des Transports et de l'Environnement de l'Assemblée nationale dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi N°37 – Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste, 18 février 2014 ;*
- PIÈCE R-15** *Centre québécois du droit de l'environnement et Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, Mémoire conjoint présenté à la Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur*

Toutes ces pièces ont été communiquées aux parties lors de la notification par courriel de la « Demande d'intervention volontaire à titre amical », et ce, au moyen d'hyperliens. Ces hyperliens sont intégrés au texte de la « Demande d'intervention volontaire à titre amical », sur le texte énonçant le nom de chaque document et sur la cote de chaque pièce. Le présent inventaire des pièces intègre les mêmes hyperliens.

À Montréal, le 13 janvier 2021



Me Anne-Sophie Doré
Centre québécois du droit de l'environnement
Avocate du requérant-intervenant
annesophie.dore@cqde.org
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec), H2J 1E7
Tél. : 514-840-5050
Télec. : 514-866-6296

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-80-009902-204

COUR DU QUÉBEC
(division administrative et d'appel)

GASPÉ ÉNERGIES INC.

Demanderesse

c.

**MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES**

Défendeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

et

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE

Je, soussignée, Geneviève Paul, directrice générale, ayant mon domicile professionnel au 454, avenue Laurier Est, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2J 1E7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis directrice générale, employée à temps plein du requérant-intervenant ;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la « Demande d'intervention volontaire à titre amical » du requérant-intervenant ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Assermentée devant moi à Montréal, le 13^e jour de janvier 2021

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts du Québec



N° 200-80-009902-204
Cour du Québec
District de Québec

GASPÉ ÉNERGIES INC.

Demanderesse

c.

MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Défendeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

et

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Requérant-intervenant

**DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AMICAL,
INVENTAIRE DES PIÈCES,
PIÈCES R-1 À R-15 ET DÉCLARATION SOUS SERMENT
13 JANVIER 2021**

ORIGINAL

Me Anne-Sophie Doré
Centre québécois du droit de l'environnement
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
tél. : (514) 840-5050 téléc. : (514) 866-6296
annesophie.dore@cqde.org